



- Valeur de 6 € par jour.
- 3,60 € à la charge de la Direction;
  - 2,40 € à la charge du salarié.



Cette disposition s'applique **aux salariés ayant un an d'ancienneté** et dont l'horaire journalier de travail comprend l'heure habituelle de prise des repas c'est à dire :

**Travailler le matin ET l'après midi** quelque soit le nombre d'heures de travail

Travailler **le matin jusqu'à 13h30 minimum**

Pour ceux qui travaillent **le soir commencer au plus tard à 19h30**



Travailler **l'après-midi jusqu'à 20h minimum**

Travailler **l'après-midi à partir de 12h30 au plus tard**

Pour les salariés travaillant tôt le matin et amenés à prendre un petit déjeuner, **avoir travaillé au moins 6 heures le matin** sur la tranche 3h-13h30

Le **plafond de dépenses journalières est fixé à 25 € maximum.**

 Rejoins-nous sur nos réseaux :

Site internet



Facebook



Instagram

